

ARRÊTE N° 739 -2022/DAJRCP
REGLEMENTANT LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE BOISSONS
ALCOOLISEES SUR LE SITE SIDR 400 A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« 20 DECEMBRE 2022 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R412-52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3233 CAB/PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant le périmètre de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de la Réunion ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation « 20 Décembre 2022 », il convient de réglementer l'activité des débits de boissons;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente et la distribution de boissons alcoolisées titrant plus de 6° sont interdites aux abords et sur le site de la SIDR des 400 le 20 décembre 2022 de 8H00 à 18H30 où se déroulera la manifestation « 20 Décembre 2022 ».

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bars et restaurants régulièrement installés où la vente et consommation d'alcool ont été dûment autorisées.

ARTICLE 3 : Les tenanciers de bar, snack et restaurant situés sur le site de la manifestation ont obligation de servir les boissons à emporter dans des contenants en carton ou en plastique.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux personnes d'accéder dans l'enceinte de la manifestation avec des bouteilles de verre ou des canettes.

ARTICLE 5 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'organisateur se réserve le droit de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de location de l'emplacement occupé par les contrevenants.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, affiché en mairie et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait au Tampon, le 12 DEC. 2022

**Par délégation de fonction
Le Conseiller Municipal**



Charles Emile GONTHIER